

POLITIQUE D'ASSISTANCE AUX MEMBRES VICTIMES
D'ALLÉGATIONS DE NATURE CRIMINELLE

NOTE AU LECTEUR

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Préambule

Bien que n'ayant aucune obligation légale à cet égard, le STEEQ reconnaît la gravité des accusations de nature criminelle et ses impacts extrêmement négatifs et destructeurs sur la personne qui en est victime, de même que sur sa carrière.

Par ailleurs, le STEEQ souscrit entièrement aux orientations de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et de ses affiliés en matière de violence et de harcèlement en milieu de travail. Plus particulièrement, le STEEQ affirme son accord avec le principe de la «tolérance zéro» à l'égard de la violence et du harcèlement, quelles qu'en soient les formes.

Cependant, toute demande d'aide financière doit faire l'objet de l'approbation du Conseil d'administration en vertu de la présente politique.

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La politique s'applique à tout travailleur visé par l'unité de négociation pour laquelle le STEEQ détient l'accréditation.

La politique s'applique dès que le STEEQ est avisé par le membre qu'il est visé par une enquête policière concernant des allégations de nature criminelle reliées à des événements survenus par le fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du travailleur visé par l'unité de négociation.

2. CONDITIONS D'OBTENTION DU SOUTIEN FINANCIER DU STEEQ

2.1 Impact sur le lien d'emploi

Seules les accusations pouvant avoir des conséquences sur le lien d'emploi du travailleur donnent ouverture à une demande de soutien financier.

2.2 Négation de la culpabilité

Le STEEQ n'accorde un soutien financier qu'au travailleur qui nie sa culpabilité à l'égard des accusations déposées.

2.3 Consentement

Le STEEQ s'assure que le travailleur qui a fait la demande de soutien financier consent à ce que le STEEQ fasse enquête sur les allégations et l'autorise à recueillir à cette fin des renseignements le concernant.

2.4 Enquête administrative

Le STEEQ n'accorde un soutien financier qu'après avoir effectué une enquête qui le convainc du bien-fondé de la demande de soutien financier.

Pour ce faire, le STEEQ mène une enquête interne avec sérieux, diligence et objectivité auprès du milieu. Selon les résultats de l'enquête interne, le STEEQ peut se prévaloir des services d'un enquêteur externe.

2.5 Confidentialité

À l'occasion de cette enquête, le STEEQ respecte les règles de confidentialité et assure chaque personne rencontrée aux fins de cette enquête du caractère confidentiel de celle-ci.

Le STEEQ respecte les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) et du *Code civil du Québec* (L.Q., c.64) relatives à la cueillette et à la conservation des renseignements personnels, de même qu'à la constitution et à la conservation du dossier.

3. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

3.1 Admissibilité

À moins de circonstances exceptionnelles, seules sont admissibles les demandes de soutien financier qui sont acheminées au STEEQ au moment où commencent les procédures.

3.2 Procédure

La demande de soutien financier doit être faite par écrit. Elle doit être adressée à la présidence du STEEQ.

4. LE SOUTIEN FINANCIER

4.1 Modalités de paiement

Le soutien financier est accordé au travailleur sur présentation de pièces justificatives. Le paiement est effectué par le STEEQ directement à l'avocat au dossier.

4.2 Limite

Les sommes ainsi allouées au travailleur ne peuvent excéder un montant de 10 000 dollars. Ce montant est révisable annuellement par le Conseil d'administration.

4.3 Décision

Toute décision est finale et sans appel.

5. CHOIX DE L'AVOCAT

Le travailleur dont la demande de soutien financier est acceptée doit faire preuve de diligence quant au choix de son avocat afin de minimiser ses frais.

Pour ce faire, le membre peut s'adjoindre les services de son conseiller syndical.